



ARRÊTÉ N° 2022 – 753/AM

**Fixant les horaires d'ouverture et de fermeture du
Parc Boisé**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212- 1, L2212-2, et L.2213-4,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 211-1

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R633-6 relatif aux contraventions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants,

Vu le Code Rural et plus particulièrement les articles L.211-11à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ; et l'article L.211-30 relatif aux chiens accompagnant les personnes en situation de handicap,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et plus particulièrement les articles R.3511-1 et R.3511-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1873/DDASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant publication du Règlement Sanitaire Départemental de La Réunion,

Vu l'arrêté municipal n°2022-752 AM du 6 septembre 2022 portant réglementation générale du parc boisé de Le Port,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mai 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics ouverts au public,

Considérant qu'il importe, dans le cadre de ces attributions, de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation et à l'utilisation du Parc Boisé de Le Port, et des « espaces verts publics attachés », pour que chaque usager puisse, en toute tranquillité et en toute sécurité, s'y promener et s'y détendre sans gêner les autres utilisateurs, dans le respect des lieux et des installations, en préservant la faune et la flore,

Considérant que chaque usager est garant du maintien, et de la pérennité des installations et des espaces verts publics mises à sa disposition,

ARRETE

Article 1 : HORAIRES OUVERTURE AU PUBLIC

Le Parc Boisé est ouvert au public selon le principe général est le suivant :

Horaires d'hiver du 1er avril au 31 août inclus

Du lundi au jeudi : 6h00 à 18h00

Du vendredi au dimanche : 6h00 à 19h00

Horaires d'été du 1er septembre au 31 mars inclus

Du lundi au mercredi : 6h00 à 19h00

Du jeudi au dimanche : 6h00 à 20h00

Article 2 : USAGES

Conformément à l'article 5 de l'arrêté portant règlement général du parc boisé, et pour rappel

Horaires

Le Parc Boisé est ouvert toute l'année au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons, sauf dispositions particulières.

Les horaires sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés aux différentes entrées du Parc Boisé.

Ces horaires sont modifiables sans préavis par la Ville de Le Port notamment en cas d'événement exceptionnel, de situations particulières observées à l'intérieur des espaces considérés, et/ou pour tout motif d'intérêt général. En dehors des horaires d'ouverture, l'accès est strictement interdit au public quand bien même certains accès resteraient ouverts. L'accès au parc en-dehors des horaires d'ouverture est toutefois possible pour les personnes bénéficiant d'une autorisation expresse et écrite délivrée par l'autorité communale.

Tout contrevenant pourra être poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conditions d'ouverture

L'heure d'ouverture et de fermeture s'entend comme l'heure d'ouverture et de fermeture de la première porte. Dès lors, Le public sera invité à quitter les lieux dans la demi-heure précédant la fermeture. Des agents seront missionnés pour faire respecter cette disposition.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou par nécessité de service, ou encore pour tout motif d'intérêt général tiré en particulier des impératifs de sécurité publique, le Parc Boisé pourra être temporairement fermé au public, partiellement ou totalement. L'évacuation des lieux sera décidée par l'autorité municipale.

Les modifications des conditions d'ouverture et/ou de fermeture ainsi que la durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, seront portées à la connaissance du public par une signalétique spécifique située aux entrées du site et/ou des espaces concernés.

Article 3 : Manquement

Les agents médiateurs du parc auront entre autres pour mission d'ouvrir et de fermer le parc tous les jours et le bon respect des consignes des médiateurs devra être respecté.

Tout manquement pourra faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Municipale éventuellement assistée de la Police Nationale, et sera punie conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services par intérim et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi qu'aux 4 entrées principales du Parc et consultable sur le site internet de la Ville : www.ville-port.re

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à le Port, le

06 SEPT 2022

Le Maire



Pour le Maire
l'Adjointe déléguée

Annick Le Toulllec

Annick LE TOULLEC